



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles sur la commune d'Entrammes (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4479 relative au boisement de terres agricoles aux lieux-dits la Molaiserie et la Petite Perrière sur la commune d'Entrammes, déposée par la SCI Moulin du Val et considérée complète le 17 janvier 2020 ;
- Vu la décision 2020-4479 de l'Autorité environnementale en date du 17 février 2020 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier initial à l'appui du recours gracieux formulé par M. Thomas GUILLIER, pour la SCI Moulin du Val, auprès de l'Autorité environnementale en date du 20 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, d'une surface totale de 6,41 ha, sur la commune d'Entrammes ; que ce boisement sera composé d'essences de chêne rouvre, hêtre commun, merisier, érable champêtre, châtaignier commun, douglas, et charme commun ; qu'il est destiné à l'exploitation des bois dans le cadre d'un plan simple de gestion ;

Considérant que le projet prévoit, sur sa partie nord, le maintien d'une bande non plantée de 15 m de large sur 240 m de long, à l'aplomb d'une ligne électrique ; qu'il prévoit également une clôture de protection contre le gibier de 1 283 m linéaires ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques de l'Église d'Entrammes et de l'Oppidum d'Entrammes (classés respectivement le 1^{er} septembre 1988 et le 7 septembre 1978) ;

Considérant que, sur la partie sud du projet, l'ouverture paysagère depuis l'axe routier permet de lire l'église dans son écrin villageois, et que sa présence dans le paysage est possible grâce à des strates arborées constituées en haies bocagères ; que toutefois le pétitionnaire produit à l'appui de son recours gracieux une photographie depuis l'axe routier soulignant la cime des arbres de haut jet déjà présents, permettant de conclure à l'absence d'impact manifeste du projet sur le paysage constitutif des abords du monument historique ;

Considérant que par ailleurs, le projet, prévoyant la création de clôture aux abords de monuments historiques, devra faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, conformément à l'article R.421-12(a) du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement aux lieux-dits la Molaiserie et la Petite Perrière sur la commune d'Entrammes est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Moulin du Val et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 AVR 2020

45.

LE PREFET

Claude D'HARCOURT

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

